



MAIRIE DE LACHY

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la séance du mardi 27 mars 2018

Le Conseil Municipal de Lachy s'est réuni le mardi 27 mars 2018 à 19h30 à la mairie

Tous les membres du conseil municipal étaient présents à l'exception de :

Madame Séverine MERCIER ayant donné pouvoir à Madame Marie-Josée MILLET
Madame Séverine TREBOUET

Secrétaire de séance : Monsieur Franck HOUDRY

L'ordre du jour

- Maintien d'un adjoint dans ses fonctions
- Remplacement d'un adjoint
- Délégation de pouvoir au maire d'ester en justice
- Défendre les intérêts de la Commune de Lachy devant le tribunal administratif
- Vote des subventions
- Adhésion au service commun de mutualisé de la CCSSOM service urbanisme et aménagement durable

L'ordre du jour est adopté à l'unanimité des membres présents

Délibération n° 2018 / 03

Objet : maintien d'un adjoint dans ses fonctions

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-18,

Vu l'arrêté municipal n° 2018 06 en date du 20 mars 2018, portant retrait de délégation à Monsieur Jérôme RADET, adjoint au maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de se prononcer sur le maintien d'un adjoint dans ses fonctions lorsque le maire lui a retiré ses délégations,

Considérant que le vote doit avoir lieu à scrutin secret et qu'en cas d'égalité de voix, la proposition de maintien de l'adjoint dans ses fonctions sera rejetée,

Le maire demande au conseil municipal de se prononcer sur le maintien de Monsieur Jérôme RADET dans ses fonctions d'adjoint.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal par 9 voix pour décide :

- De ne pas maintenir Monsieur Jérôme RADET, adjoint au maire, dans ses fonctions, ce dernier demeurant conseiller municipal.

Délibération n° 2018 / 04

Objet : délibération décidant le remplacement d'un adjoint

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-7-1,

Vu la délibération N° 2018 / 03 en date du 27 mars 2018 décidant de ne pas maintenir Monsieur Jérôme RADET, dans ses fonction d'adjoint.

Le maire propose au conseil municipal de réduire le nombre d'adjoint et par conséquent, ne pas pourvoir le poste vacant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De réduire le nombre des adjoints à deux
- le deuxième adjoint, Monsieur Christophe ZBINDEN, passe 1^{er} adjoint,
- le troisième adjoint, Monsieur Christophe NERET passe 2^{ème} adjoint

Délibération n° 2018 / 05

Objet : délégation de pouvoir au maire d'Ester en justice

Le maire rappelle que par délibération en date du 04 avril 2014 , le conseil municipal a décidé de lui confier un certain nombre de délégations en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et notamment celle d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal.

Or le conseil municipal n'a jamais défini ces cas

Il suggère que cette délégation s'applique systématiquement au cas où la commune serait demanderesse, notamment dans toutes les procédures de référés, et particulièrement lorsqu'elle encourt un délai de préemption et lorsqu'elle est amenée à se constituer partie civile

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général des collectivités territoriales

Considérant qu'en vue d'une bonne administration des intérêts communaux, il est nécessaire que le maire dispose du pouvoir d'ester en justice, tant en demande qu'en défense, dans le cas ci-dessous visés ;

- Donne pouvoir au Maire d'ester en justice :

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-15, qui prévoit que les communes peuvent charger l'EPCI d'instruire les demandes d'autorisations et actes prévus au code de l'urbanisme en matière de droit des sols,

Vu les statuts de la CCSSOM,

Vu la délibération de la CCSSOM n°D2017-0130, en date du 11 décembre 2017, approuvant la création d'un service commun mutualisé,

Considérant que le service commun mutualisé de la CCSSOM a été créé au 1^{er} janvier 2018, sous le nom de service urbanisme et aménagement durable, en s'inscrivant dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation des moyens, selon la volonté des élus communautaires de construire un schéma de mutualisation dans le but de rationaliser le service rendu à l'utilisateur,

Considérant que le service commun créé par la CCSSOM mobilise l'expertise technique et juridique nécessaire afin d'assurer la protection des intérêts communaux et de garantir le respect des droits des administrés,

Considérant que chaque commune souhaitant adhérer au service commun mutualisé doit signer une convention avec la CCSSOM et que cette convention précise le champ d'application, les modalités de mise à disposition, les missions respectives de la commune et de la CCSSOM, les modalités d'organisation matérielle, les modalités d'intervention en cas de contentieux / recours entre les deux collectivités,

Considérant les modalités financières supportées par les communes adhérentes, sur la base de 150 euros par permis de construire et avec les pondérations suivantes : déclaration préalable 0,7 / certificat d'urbanisme b 0,4 / permis d'aménager 1,2 / permis de démolir 0,8,

Considérant que la commune reste le lieu de dépôt unique des demandes effectuées par les pétitionnaires,

Considérant que le Maire est le seul signataire de la décision finale, car la convention à intervenir entre les deux parties n'a pas pour objet de modifier les règles de compétence et de responsabilité fixées par le code de l'urbanisme,

Le conseil municipal, après délibération,
5 voix pour, 1 voix contre et 3 abstentions

Approuve l'adhésion au service commun de la CCSSOM pour l'instruction des autorisations du droit des sols, selon les modalités définies dans la convention,

Approuve les dispositions financières, telles qu'elles sont précisées dans la convention,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier,

- En défense devant toutes juridictions, y compris en appel et en cassation, à l'exception des cas où la commune serait elle-même atraite devant une juridiction pénale ;
- En demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque la commune encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- Dans tous les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile devant les juridictions pénales ;

Le Maire est invité à rendre compte au conseil municipal des décisions qu'il aura été amené à prendre dans le cadre de ces délégations en application de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Délibération n° 2018 / 06

Objet : défense des intérêts de la commune de Lachy contre Monsieur Joël LEGRET devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Considérant que par requête en date du 27 février 2017, Monsieur Joël LEGRET, adjoint technique territorial a déposé devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne un recours concernant une sanction disciplinaire d'exclusion de 3 jours.

Considérant qu'il importe d'autoriser le Monsieur le Maire à défendre les intérêts de la commune dans cette affaire ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents

- Autorise Monsieur Le Maire à ester en défense la requête en date du 27 février 2017, introduite devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne
- Désigne Maître Francine THOMAS, avocat au barreau de Reims, membre de la SCP ACG, Société d'Avocats Inter-Barreaux dont le siège est à Chalons en Champagne 5 rue de l'Arquebuse pour représenter la commune dans cette instance.

Délibération n° 2018 / 07

Objet : adhésion au service commun mutualisé de la CCSSOM, service urbanisme et aménagement durable

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 134, réservant la mise à disposition des moyens de l'Etat pour l'application du droit des sols aux seules communes compétentes appartenant à des EPCI qui comptent moins de 10 000 habitants ou, s'ils en ont la compétence, aux EPCI de moins de 10 000 habitants,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2, qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible à un EPCI à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, notamment pour l'instruction des décisions prises par le maire au nom de la commune,

**CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE COMMUN MUTUALISE
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEZANNE SUD OUEST MARNAIS
ET LA COMMUNE DE LACHY :**

Entre, d'une part,

- La Communauté de Communes Sézanne Sud-Ouest Marnais (CCSSOM), dont le siège social est situé promenade de l'Aube - 51260 ANGLURE, identifiée sous le numéro SIRET 20006683500014, représentée par son Président, Monsieur Gérard AMON, agissant en application de la délibération n°D2017-0130 en date du 11 décembre 2017.

Ci-après dénommée,

Et, d'autre part,

- La commune de Lachy, dont le siège social est situé 1 place de la Mairie – 51120 LACHY, identifiée sous le numéro SIREN 211 102 922, représentée par son Maire, Monsieur Antonio RIBEIRO, agissant en application de la délibération n° 2018 / 07 en date du 27 mars 2018

Ci-après dénommée,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi « ALUR » et notamment son article 134,

Vu le code Général des Collectivité Territoriales, et notamment l'article L.5211-4-2,

Vu les dispositions du code de l'urbanisme, et notamment l'article R.423-15,

Vu la délibération de la CCSSOM n°D2017-0130, en date du 11 décembre 2017, approuvant la création d'un service commun mutualisé.

Considérant que :

La commune de Lachy ayant engagé une transformation du POS en PLU, l'article L.174-3 du code de l'urbanisme prévoit que cette procédure devait être achevée au plus tard le 27 mars 2017, ce qui n'est pas le cas, l'élaboration du PLU étant toujours en cours.

Par conséquent, le POS est devenu caduc et l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols se fait désormais selon les règles du RNU, avec recueil obligatoire de l'avis conforme du Préfet.

Ceci étant, le maire reste compétent pour délivrer au nom de la commune les autorisations du droit des sols et dans le cas de la commune de Lachy, cette dernière ne peut plus bénéficier des services déconcentrés de l'Etat.

La commune de Lachy fait partie de la CCSSOM, dont la population dépasse 10 000 habitants. Elle est ainsi concernée par la suppression de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme.

Cependant, le Maire peut confier cette instruction à une autre personne publique et notamment aux services d'une autre collectivité territoriale (article R.423-15 du code de l'urbanisme) et a ainsi souhaité adhérer au service commun mutualisé mis en place par la CCSSOM.

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le Maire de Lachy, autorité compétente pour délivrer au nom de la commune les autorisations d'urbanisme, confie l'instruction des demandes d'urbanisme à la CCSSOM, en adhérant au service commun mutualisé. L'instruction sera effectuée par le service Urbanisme et Aménagement Durable de la CCSSOM.

ARTICLE 2 - CHAMPS D'APPLICATION

La présente convention s'applique exclusivement à l'instruction (dans les conditions décrites dans les articles 3 et 4 de la présente convention) des :

- Permis de construire (PC),
- Permis d'aménager (PA),
- Permis de démolir (PD),
- Déclarations préalables (DP),
- Certificats d'urbanisme opérationnels, au sens de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, (CUB).

A ce titre, la CCSSOM assurera :

- La veille juridique et le respect des lois et codes s'y réfèrent,
- Les échanges avec le pétitionnaire,
- La relation avec les acteurs de la procédure (concessionnaires, services de l'Etat),
- L'accompagnement du contentieux,
- L'accompagnement, si la commune de Lachy le sollicite, du contrôle de conformité dans les cas des récolements obligatoires, prévus par l'article R.462-7 du code de l'urbanisme.

La CCSSOM n'assurera, ni la constatation des infractions pénales, ni la police de l'urbanisme.

ARTICLE 3 – MISSION DE LA COMMUNE DE LACHY

Conformément aux dispositions de l'article R.423-1 du code de l'urbanisme, toutes les demandes de permis, les déclarations préalables et les demandes de certificats d'urbanisme seront adressées ou déposées en Mairie de Lachy.

Dans le cadre de la mission confiée à la CCSSOM, la commune de Lachy conserve les actions et responsabilités suivantes :

1- Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Affecter un numéro d'enregistrement au dossier sur un registre distinct pour chaque type,
- Délivrer le récépissé de dépôt de dossier conformément aux dispositions des articles R.423-3 à R.423-5 du code de l'urbanisme,
- Transmettre à la CCSSOM par voie postale ou en mains propres, le dossier, accompagné de la copie du récépissé dans un délai maximal de 8 jours. Chaque dossier devra être fourni au nombre d'exemplaires requis par le code de l'urbanisme,
- Communiquer à la CCSSOM son avis sur le projet, ainsi que toutes les informations utiles à sa bonne compréhension, notamment les informations relatives à la desserte en matière de voirie communale, etc., au plus tard dans les 15 jours à compter du dépôt de la demande,

- Procéder à l'affichage en Mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis ou de la déclaration, dans les 15 jours suivants le dépôt de la demande et pendant toute la durée de l'instruction du dossier, conformément à l'article 423-6 du code de l'urbanisme.

2- Lors de la phase d'instruction de la demande :

- En cas d'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France, si la commune de Lachy décide d'un recours auprès du Préfet de Région contre cet avis, il en avisera le service instructeur et la demande fera l'objet d'une décision de prolongation de 3 mois du délai d'instruction conformément à l'article R.423-35 du code de l'urbanisme,
- Signer chaque arrêté et chaque pièce de chaque dossier annexé et le retourner à la CCSSOM, pour que cette dernière puisse procéder aux notifications d'usage.

3- Lors de la notification de la décision et suite donnée :

- Procéder à l'affichage de la décision en Mairie de Lachy dans les délais prescrits par l'article R.424-15 du code de l'urbanisme,
- Effectuer les contrôles de conformité obligatoires,
- Transmettre à la CCSSOM, la déclaration d'ouverture de chantier (DOC), la déclaration d'achèvement et attestation de conformité des travaux (DAACT), dès validation,
- L'attestation de non-opposition à la conformité, sur demande du pétitionnaire le cas échéant.

ARTICLE 4 - MISSION DE LA CCSSOM

La CCSSOM assure, dans le respect des délais fixés par le code de l'urbanisme, pour le compte de la commune de Lachy, les actions et responsabilités suivantes :

1- Lors de la phase de dépôt de la demande :

- Envoyer le récépissé de réception du dossier à la commune de Lachy ou signer un bordereau de décharge de dépôt du dossier,
- Transmettre un exemplaire de la demande au Préfet ou son représentant, dans la semaine qui suit son dépôt, conformément à l'article R.423-7 du code de l'urbanisme,
- Vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire,
- Contrôler la présence et le nombre des pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt des pièces jointes de la demande,
- Déterminer si le dossier fait partie des cas prévus pour consultations, afin de prévoir les majorations de délais conformément au code de l'urbanisme,
- Vérifier l'emplacement du site (nécessaire recours à l'ABF ou consultations extérieures),
- Notifier au pétitionnaire la liste des pièces manquantes et la majoration éventuelle de délais avant la fin de la 3^{ème} semaine qui suit le dépôt du dossier en Mairie de Lachy, par lettre recommandée avec accusé de réception,
- Informer simultanément le Maire de cette transmission et lui en adresser une copie.

2- Lors de l'instruction

- Procéder aux consultations prévues par le code de l'urbanisme, y compris celle de l'architecte des bâtiments de France le cas échéant,
- Réaliser la synthèse des pièces du dossier, y compris les avis,

- Conseiller le pétitionnaire pour son projet,
- Demander les pièces manquantes ou complémentaires auprès du pétitionnaire,
- Réceptionner les pièces manquantes ou complémentaires,
- Transmettre à la commune de Lachy, l'avis de l'architecte des bâtiments de France, dans le cas où celui-ci serait défavorable, afin de permettre à la commune de Lachy, si elle le souhaite, de formuler un recours auprès du Préfet de Région,
- Procéder à l'examen technique du dossier,
- Préparer un projet d'arrêté compte tenu de l'ensemble des règles d'urbanisme applicables et des avis recueillis, et le transmettre à la commune de Lachy dans un délai d'au moins 8 jours avant la fin du délai global d'instruction,
- Transmettre à la commune de Lachy, les raisons justifiant une décision de refus,

En cas de désaccord sur le projet de décision, la commune de Lachy en informera la CCSSOM qui lui précisera les éventuels risques de recours, la commune de Lachy étant seule responsable de la décision définitive prise.

3- Après l'instruction

- Notifier au pétitionnaire la décision proposée par la CCSSOM, préalablement validée et signée par la commune de Lachy, conformément à l'article R.424-10 du code de l'urbanisme :
 - Par lettre recommandée avec accusé de réception avant la fin du délai d'instruction,
- Transmettre la décision au Préfet au titre du contrôle de légalité dans un délai de 15 jours à compter de la signature, ainsi qu'aux autres destinataires : DDT pour Taxe d'aménagement, DREAL pour statistiques,
- Adresser à la commune de Lachy un exemplaire complet du dossier, pour archivage. La CCSSOM procédera à un archivage informatique de chaque pièce de chaque dossier instruit.
- Accompagner la commune de Lachy dans le contrôle de conformité dans les conditions fixées à l'article 2,
- Accompagner la commune de Lachy en cas de contentieux dans les conditions fixées à l'article 8.

ARTICLE 5 - MODALITE DE TRANSFERT DES PIECES ET DOSSIERS

Le dossier de demande d'autorisation sera transmis dans le délai maximal de 8 jours, comme précisé à l'article 3, alinéa 1 à la CCSSOM par voie postale ou en main propre au service urbanisme et aménagement durable.

Dans le souci de favoriser une réponse rapide au pétitionnaire, tous les autres échanges entre la commune de Lachy et la CCSSOM pourront être effectués par courrier électronique.

Les tiers ne pourront consulter les dossiers qu'en Mairie de Lachy, après délivrance des autorisations.

ARTICLE 6 - TACHES ANNEXES

1- Classement et archivage

Une fois le dossier terminé et les notifications faites, la CCSSOM remet à la commune de Lachy un exemplaire complet, pour archivage.

La commune de Lachy est la seule responsable de l'archivage, selon les modalités définies dans le code du patrimoine.

La commune de Lachy est responsable de la tenue et de la conservation des registres, y compris celui des taxes et des participations.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme instruit dans le cadre de la présente convention sera classé et archivé de manière informatique par la CCSSOM.

2- Documents d'urbanisme

La commune de Lachy, dès signature de la présente convention, transmet à la CCSSOM en format papier et si possible en format dématérialisé :

- Les documents d'urbanisme à jour applicables sur son territoire,
- Le règlement des éventuels lotissements existants sur son territoire,
- Et s'ils ont été adoptés : le règlement local de publicité, le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, le règlement de la zone de protection du patrimoine urbain, architectural et paysager,
- Les différents périmètres soumis aux différents droits de préemption si ceux-ci ont été instaurés,
- Tout autre document que la CCSSOM estimera nécessaire à l'instruction (PPRI, zones humides, argiles, ZNIEFF...).

Durant l'exécution de la présente convention, en cas de modifications ou révisions du document d'urbanisme applicable, la commune de Lachy :

- Informe la CCSSOM de son projet,
- Transmet la délibération du conseil municipal prescrivant la modification ou la révision dans le mois qui suit sa transmission au contrôle de légalité,
- Transmet le projet d'aménagement et de développement durable correspondant,
- Transmet le document d'urbanisme révisé ou modifié.

ARTICLE 7 - CONTENTIEUX

Les procédures contentieuses relatives aux autorisations, déclarations et actes mentionnés aux articles précédents seront assurées et prises en charge financièrement par la commune de Lachy.

La CCSSOM accompagne l'autorité compétente dans les situations précontentieuses et contentieuses. A cet effet :

- Elle apporte à la commune de Lachy les informations et explications nécessaires sur les motifs l'ayant amenée à établir sa proposition de décision,
- Elle conseille la commune de Lachy sur la stratégie à adopter,

- Elle aide la commune de Lachy, le cas échéant, à rechercher un avocat.
Toutefois, la commune de Lachy n'est tenue à ce concours lorsque la décision contestée est différente de la proposition faite par elle, à l'issue de l'instruction, et d'une manière générale, en cas d'incompatibilité avec une mission exercée par ailleurs par la CCSSOM.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINANCIERES

Les coûts résultant de l'activité du service commun mutualisé seront supportés par la commune de Lachy, selon le terme suivant, assis sur le nombre d'équivalent permis de construire instruit dans l'année à concurrence de 150 € par permis de construire.

Le nombre d'équivalents permis de construire est calculé avec la pondération suivante :

- 1 permis de construire vaut 1,0
- 1 certificat d'urbanisme type b vaut 0,4
- 1 déclaration préalable vaut 0,7
- 1 permis d'aménager vaut 1,2
- 1 permis de démolir vaut 0,8

Le nombre d'équivalents permis de construire instruits pour la commune de Lachy sera calculé en fin d'année. La commune en sera informée au début de l'année N+1.

Ces montants ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

Le montant correspondant sera versé, sur émission d'un titre de recettes par la CCSSOM, en début d'année N+1.

La CCSSOM peut librement décider, sur délibération motivée, de modifier le montant initial de 150 € par permis de construire.

ARTICLE 9 - DATE ET MISE EN ŒUVRE DES CONDITIONS DE RESILIATIONS

La présente convention s'applique du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au dernier jour de l'année civile précédant l'année du renouvellement du conseil communautaire.

Elle peut être résiliée :

- A tout moment sur décision amiable des deux parties,
- De plein droit si la commune de Lachy n'accepte pas la variation des coûts unitaires visés à l'article 8. Dans ce cas, la prestation s'achève au 31 décembre suivant,
- A la demande de l'une des parties pour faute de l'autre partie, deux mois après mise en demeure d'exécuter les obligations imposées par la présente convention restée sans effet, contenant mention de la présente disposition, faisant état de ce délai et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,
- A tout moment à la demande de la commune de Lachy : dans ce cas, la prestation s'achève au 31 décembre suivant,
- A la demande de l'une des parties pour motif d'intérêt général, en respectant un délai raisonnable pour mener à bien les instructions en cours.

En cas de résiliation, les demandes déposées préalablement à la date de résiliation restent instruites par la CCSSOM.

A la demande des parties, un avenant à la présente convention pourra être proposé en fonction des évolutions réglementaires et des adaptations nécessaires au dispositif attendu.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

L'exécution des tâches techniques par la CCSSOM ne remet pas en cause la responsabilité qui pèse sur le Maire de la commune de Lachy, compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

En cas de faute commise par la CCSSOM, sa responsabilité contractuelle pourra être recherchée dans le cadre d'un appel en garantie de la commune de Lachy.

ARTICLE 11 – CONDITIONS DE SUIVI

La CCSSOM transmet chaque année à la commune de Lachy un bilan de son activité au cours de l'année N-1.

ARTICLE 12 - ENREGISTREMENT

De convention expresse entre les parties, il est convenu que la présente convention ne sera pas enregistrée.

ARTICLE 13 - LITIGES

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis à la juridiction compétente à savoir le :

Tribunal Administratif
25, rue du Lycée
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Délibération n° 2018 / 08

Objet : vote des subventions

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'attribuer les subventions pour l'année 2018 aux associations et autres organismes.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide d'attribuer aux associations pour une somme totale de 9 280 € répartie comme indiqué ci dessus :

- Amicales des Sapeurs Pompiers	160 €
- Comité des Fêtes de Lachy	1 500 €
- Association des Parents d'Elèves	160 €
- Familles rurales	160 €
- Familles rurales de la Marne	6 000 €
- Amis de nos églises	110 €
- Amis des roses	50 €
- Ateliers du Morin	160 €
- Anciens Combattants	160 €
- Voyage scolaire	500 €

- Pêches les Près du Roi 160 €
- Société de Chasse de Lachy 160 €

Les crédits nécessaires à la dépense sont inscrits au budget primitif 2018 au compte 6574

INFORMATIONS

- Travaux d'éclairage public, installation de candélabre rue des Sources devis de l'entreprise Bruno JACQUESSON pour un montant de 15 354.24€ TTC. Cette somme sera inscrite au budget 2018 section dépenses d'investissement
- Achat d'un échafaudage pour un montant de 2 328€ TTC. Cette somme sera inscrite au budget 2018 section dépenses d'investissement
- Logement communal : Monsieur Joël LEGRET indique qu'il est nécessaire d'effectuer des travaux, il a été proposé à ce dernier un nouveau bail avec un cahier des charges, ce dernier a refusé de la signer. Il est notifié dans le bail actuel que la commune peut reprendre le logement. Monsieur Joël LEGRET a été informé par lettre recommandée qu'il doit quitter le logement au 31 août 2018.
- Une visite est prévue dans le logement communal 1 place de la Mairie, la date est à définir.
- Je voudrais clarifier la subvention votée à Famille Rurale de la Marne, par le Conseil Municipal, tous les ans d'un montant de 6000€ jusqu'en 2021, suite à une mauvaise gestion du fonctionnement du service accueil périscolaire des déclarations optimistes à la CAF sur le prévisionnel qui ne correspondent pas aux fréquentations, des surcouts des charges du personnel encadrant, la caisse dérobée par une Directrice du Périscolaire.

Séance levée à 21h30

La secrétaire de Séance
Franck HOUDRY

Le Maire
Antonio RIBEIRO

